



**ARRETE MUNICIPAL**  
**Limitant la mendicité sur le domaine public**  
**Prorogation de l'arrêté 2023-PM-191**  
**Jusqu'au 31 Décembre 2023**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212704282-20231025-2023\_PM\_335-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2023

Publication : 30/10/2023

**Le Maire de LE NEUBOURG,**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 CGCT,

**VU** Le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

**VU** Le Code de la Santé Publique

**VU** Le Code rural, notamment les articles L211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants,

**VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

**VU** l'arrêté municipale n°2023-PM-191 du 12 mai 2023 portant interdiction de toute occupation abusive et prolongée des rues et dépendances domaniales, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, la commodité de passage et la sûreté dans les rues.

**CONSIDERANT** les rapports de la police municipale relatifs à des nuisances, dégradations et comportements injurieux occasionnés par la présence habituelle de personnes sans domicile fixe occupant le domaine public, **CONSIDERANT** la recrudescence de signalements émanant de passants et commerçants du centre-ville relatifs à la présence habituelle d'individus errants ou non, en groupe ou isolés, accompagnés ou non d'animaux en particulier de chien(s) et qui présentent un comportement agressif, bruyant, provoquant ou d'obstruction,

**CONSIDERANT** les désordres constatés par la police municipale liés à la présence quotidienne de personnes sans domicile fixe,

**CONSIDERANT** que ces éléments ont motivé la rédaction de l'arrêté municipale n°2023-PM-191 du 12 mai 2023 pour interdire toute occupation abusive et prolongée des rues et dépendances domaniales, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, la commodité de passage et la sûreté dans les rues.

**CONSIDERANT** que les occupations abusives et les comportements agressifs se sont poursuivies et se poursuivent.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'interdiction de toute occupation abusive et prolongée des rues et dépendances domaniales visées à l'article 2 accompagnée ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, accompagnée ou non de chiens, même tenus en laisse, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, la commodité de passage et la sûreté dans les rues et autres dépendances domaniales susvisées **est prorogée jusqu'au 31/12/2023.**

**Article 2 :** Périmètre d'application :

- Rue du Général de Gaulle
- Place Ferrand
- Rue Dupont de l'Eure
- Rue de la République
- Rue Octave Bonnel
- Places Aristide Briand (côté pair et impair)
- Places du Château (côté pair et impair)
- Aux proches abords des grandes surfaces, route de Louviers, avenue pierre Mendes France et avenue de la Libération
- Parvis de la mairie
- Parvis de l'église.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de ROUEN, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Téleréflecteur citoyens, accessible par le site [www.telereflecteur.fr](http://www.telereflecteur.fr)

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *Monsieur le préfet du département de l'Eure,*
- *Madame la Directrice Générale des services de la ville de Le Neubourg,*
- *Monsieur le Chef de service de Police Municipale de Le Neubourg,*
- *Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Neubourg,*

*Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.*

Fait à LE NEUBOURG,  
Le 25 octobre 2023.

Le Maire,  
Isabelle Vauquelin



Affiché le :	PM
--------------	----